



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

information des consommateurs

Question écrite n° 94954

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet de décret relatif aux dénominations de vente des eaux rendues potables par traitements conditionnés et le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 mars 2007. Avant 1989, deux catégories d'eaux conditionnées étaient commercialisées : les « eaux minérales naturelles » et les « eaux de table ». À cette époque, de nombreux « limonadiers » vendaient leur limonade et de « l'eau de table » qui était de l'eau du robinet traitée sans mention de traitement. Cet état de fait est à l'origine de la création de l'organisation professionnelle "Syndicat des eaux de sources" qui désire clarifier la différence entre « eau de source » et « eau de table ». Après plusieurs années de tractations entre la direction générale de la santé (DGS) et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), le décret n° 89-369 du 6 juin 1989 a abouti au classement en trois catégories : les eaux minérales naturelles, les eaux de sources, les eaux rendues potables par traitements avec indication de traitement mis en oeuvre. Aujourd'hui, les eaux de cette troisième catégorie se retrouvent commercialisées dans divers systèmes individuels de traitement de l'eau de distribution publique, dans des carafes filtrantes, basées souvent sur des procédés par résines échangeuses d'ions dont rien n'indique s'ils satisfont aux recommandations de l'AFSSA et qui laissent supposer que « l'eau filtrée » possède les caractéristiques d'une eau naturelle non traitée. En outre, certaines collectivités locales se sont lancées dans la commercialisation de leur « eau de ville » et négligent souvent de préciser que cette même eau est rendue potable par traitements. À ce sujet, le 30 juillet 2010, les DGCCRF et la DGS ont fait parvenir aux préfetures, une circulaire interministérielle rappelant les règles en matière de publicité pour les eaux du réseau public. Or le projet de décret relatif aux dénominations de vente des eaux rendues potables par traitements conditionnés fait réapparaître le terme « eau de table ». Pour le Syndicat des eaux de sources, la réapparition de cette appellation ramène à la classification d'avant 1989 et constitue selon eux un grave danger en créant une distorsion commerciale, une confusion dans l'esprit du consommateur et un amalgame avec « eau de source ». Enfin, l'arrivée probable depuis les États-unis sur le marché européen d'une eau traitée, embouteillée, vendue sous le qualificatif d'«eau de table » va participer à cette distorsion commerciale préjudiciable. Il lui demande donc d'indiquer si elle entend modifier les projets de décret et d'arrêté susvisés.

Texte de la réponse

Dans sa rédaction actuelle, le code de la santé publique prévoit trois dénominations de vente pour les eaux conditionnées : « eau minérale naturelle », « eau de source » et « eau rendue potable par traitement ». La dénomination « eau rendue potable par traitement » étant dissuasive pour le consommateur, il est envisagé une modification du code de la santé publique pour permettre concurremment l'usage d'une dénomination neutre, telle « eau de table », afin de répondre aux contraintes de plusieurs secteurs professionnels. D'une part, il importe que les bonbonnes d'eau destinées aux fontaines à eau puissent disposer d'une dénomination de vente réglementairement définie. Les eaux en bonbonne étaient jusqu'alors vendues sous la dénomination « d'eau de boisson », mais l'évolution de la réglementation communautaire ne le permet plus. En effet, depuis avril 2009, toutes les eaux conditionnées sont soumises aux mêmes dispositions réglementaires en matière de

dénomination. L'usage de la dénomination « eau de boisson » n'était au demeurant accompagnée d'aucune indication concernant les traitements utilisés. D'autre part, les services de contrôle constatent régulièrement que des opérateurs commercialisent de l'eau de réseau, parfois après filtration, (restaurateurs mais aussi collectivités locales) sans utiliser la dénomination de vente réglementaire « eau rendue potable par traitement » qu'ils estiment dénigrante. Enfin, de nombreuses « eaux de source » pourraient, dans un proche avenir, devoir utiliser des traitements afin d'éliminer des composés indésirables, du fait notamment d'un abaissement des seuils de tolérance de ces composés par la réglementation communautaire, ou bien du fait d'une contamination des sources par des polluants organiques. La mise en oeuvre de ces traitements ne permettant plus d'utiliser la dénomination « eau de source », il est nécessaire de favoriser la poursuite de la commercialisation d'eau embouteillée à partir de ces sources par l'adoption d'une dénomination acceptable par les consommateurs, telle qu'« eau de table ». En conséquence, un projet de décret a été établi, favorisant une distinction claire entre les différentes qualités d'eau conditionnées. En outre, ce projet de texte, complété par un arrêté d'application, prévoit, pour les « eaux de table », l'indication obligatoire de toutes les catégories de traitement mises en oeuvre pour rendre l'eau potable. À ces dispositions s'ajoutent celles figurant dans le code de la santé publique et dans le code de la consommation, qui prohibent tout mode d'étiquetage et de publicité de nature à prêter abusivement à une eau conditionnée les caractéristiques d'une eau minérale naturelle ou d'une eau de source. Pour en assurer le respect, une circulaire interministérielle du 30 juillet 2010 a d'ailleurs été adressée aux préfets afin de rappeler les règles de publicité et d'information du consommateur pour les différentes catégories d'eau. L'ensemble de ces dispositions permettra d'assurer une bonne information des consommateurs et une concurrence équitable entre les opérateurs. Les services de contrôle demeureront de leur côté très attentifs au respect de la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94954

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2010, page 13256

Réponse publiée le : 26 avril 2011, page 4278